

DECISION

Offre de services aux employeurs

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article 24 de la loi N°72-1 du 3 janvier 1972 relative au travail temporaire,

Vu l'article 48 de la loi N°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R 313-3, L. 433.1, L. 433-2, R. 433-5 à R.433-7, R. 433-8-1, R433-12, R. 436-2, L.441-1 à L.441-4, R.441-2 à R.441-6, R.441-13, L. 761-1 et L.761-2,

Vu la délibération N°93-039 du 27 avril 1993 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés relative à l'application SGE-TAPR,

Vu la délibération N°97-002 du 17 janvier 1997 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés relative à l'application Progrès,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 23 septembre 2001 relatif au système informationnel « gestion des employeurs tarification / prévention SGE-TAPR (AT013533 –DA N° 761968),

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 14 avril 2005 relatif à la dématérialisation des attestations de salaire, aux formulaires en ligne et aux retours d'informations sur site web (AT051046 – DA N° 1072850),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 12 août 2005 relatif à la dématérialisation des déclarations d'accident du travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 5 octobre 2007 relatif à la consultation du compte employeur Portail risques professionnels – *ameli.fr* (AT071119 – DA N°1246488),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 13 juillet 2011 (DA n°1505551 - AT 111414),

DECIDE



Article premier

Afin de faciliter l'accomplissement des formalités administratives incombant aux employeurs et de leur permettre d'obtenir à tout moment les documents dont ils sont les destinataires, la CNAMTS met à la disposition des employeurs de nouveaux téléservices.

L'ensemble des téléservices qui leur sont destinés est regroupé au sein du portail net-entreprises de manière à renforcer la lisibilité et la cohérence des différents services proposés à ce public.

Ces services sont également accessibles via l'EDI Machine (dépôt manuel d'un fichier structuré généré par une application logicielle de l'employeur ou du prestataire de service) pour faciliter les échanges de masse.

Les services proposés aux employeurs sont :

- Famille de téléservices Risques Professionnels
 - déclaration d'accident du travail (DAT)
 - information préalable à la déclaration d'accident du travail (pré-DAT)
 - téléconsultation du Compte AT/MP (rapatriement du Compte employeur – Tarification sur le portail net-entreprises, qui disparaît du portail ameli.fr)
 - mise à disposition des employeurs et de leurs prestataires du taux AT/MP annuel notifié (Taux AT/MP notifié)

- Famille de téléservices Indemnités Journalières (IJ)
 - attestations de salaires dématérialisées (DSIJ)
 - bordereau de paiement des IJ et exportation de ceux-ci sous différents formats
 - télédéclaration par l'entreprise de son nouveau RIB/IBAN-BIC pour le paiement des IJ en cas de changement de domiciliation bancaire

- Télédéclaration du détachement à l'étranger

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces services sont :

- Informations relatives à l'employeur
 - N° SIRET
 - Raison sociale
 - IBAN-BIC
 - Nom prénom associés et de l'émetteur
 - Adresse de l'employeur
 - Adresse mail de l'émetteur
 - Numéro de téléphone de l'émetteur
 - Date
 - Localité
 - Qualité de signataire
 - Signature
 - Numéro de contrat
 - Taux d'AT/MP notifié
 - Nombre de salariés
 - Nombre de salariés détachés

- Informations relatives aux salariés
 - Nom
 - Prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
 - NIR
 - Nationalité (française, européenne, autres)
 - Dates de recrutement
 - Ancienneté
 - Qualification professionnelle
 - Emploi occupé
 - Nature du contrat de travail

- Informations relatives aux salariés détachés
 - Lieu du détachement
 - Durée du détachement
 - Entreprise d'accueil

- Informations relatives aux attestations de salaires dématérialisées
 - Traitements et salaires du salarié
 - Date de début date de fin de période
 - Montant du salaire de base
 - Nature de l'absence (motif)
 - Nombre d'heures réellement effectuées
 - Nombre d'heures prorata temps complet
 - Montant du salaire rétabli
 - Notion d'accident du travail
 - Demande de subrogation
 - Montant des cotisations versées

- Informations relatives aux DAT et aux pré-DAT
 - Numéro de sinistre
 - Nature du sinistre
 - Date et heure de l'accident
 - Horaires de travail de la victime le jour de l'accident
 - Lieu de l'accident
 - Description des circonstances de l'accident
 - Eléments matériels
 - Siège et nature des lésions
 - Lieu de transport de la victime
 - Date et heure de constatation de l'accident
 - Nature du constatant
 - Description des conséquences de l'accident (avec ou sans AT, décès s'il y a lieu)
 - Date et numéro d'inscription au registre des AT bénins
 - Certificat médical (image scannée)
 - Informations relatives aux témoins (Nom, Prénom, Adresse)
 - Informations relatives aux tiers (Nom, Prénom, Adresse, Nom de la société d'assurance et numéro de contrat)
 - Date et signataire



- Informations relatives aux agents de l'Assurance Maladie
 - Code caisse
 - Nom de l'agent
 - Prénom
 - Profil
 - Nom de login

Article 3

Les destinataires des données sont :

- Les agents des CPAM, des CGSS, des CRAM et des CARSAT de rattachement pour les services :
 - de déclaration d'accident du travail (DAT)
 - d'information préalable à la déclaration d'accident du travail (pré-DAT)
- Les agents des CPAM, des CGSS pour les services :
 - des attestations de salaires dématérialisées (DSIJ)
 - de télédéclaration par l'entreprise de son nouveau RIB/IBAN-BIC pour le paiement des IJ en cas de changement de domiciliation bancaire
 - de télédéclaration du détachement à l'étranger
- Les employeurs pour :
 - les bordereaux d'IJ subrogés
 - le taux AT/MP
 - l'attestation de prise en charge d'un détachement
- Les Institutions de prévoyance pour les bordereaux d'IJ non subrogés

Article 4

Les données d'inscription EDI machine sont conservées pendant la durée du contrat augmenté d'un délai de 33 mois correspondant à la durée de la prescription légale.

Les données des flux déclaratifs sont conservées trois ans.

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce par l'intermédiaire du Directeur de la caisse de rattachement.

Article 6

La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux recevant le public des caisses primaires ainsi que sur *ameli.fr*.

Paris, le 22 juillet 2011

Frédéric van ROEKEGHEM

